

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF921

présenté par

Mme Dalloz, M. Cordier, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, M. Perrut,
M. Straumann et M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

- I. – À la fin du VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé en 2006, le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art vise à favoriser les métiers d'art et les savoir-faire traditionnels et à encourager l'innovation et la création artisanale en allégeant les coûts de conception de nouveaux produits ainsi que les dépenses liées à la protection juridique par des titres de propriété industrielle.

Plusieurs enquêtes réalisées sur la période 2017-2019 par l'Institut national des métiers d'art auprès des professionnels concernés et des entreprises du patrimoine vivant soulignent l'intérêt de ce dispositif qui favorise le rayonnement d'un secteur d'excellence française.

Aussi, cet amendement vise à reconduire le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art jusqu'en 2022.